

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

137-11-CA

PETER MONTEITH

APPELLANT

- and -

HER MAJESTY THE QUEEN

RESPONDENT

Monteith v. R., 2012 NBCA 102

CORAM:

The Honourable Justice Bell
The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice Green

Appeal from a decision of the Provincial Court:
June 2, 2011 – (conviction)
November 10, 2011 – (sentence)

History of Case:

Decision under appeal:
Unreported

Preliminary or incidental proceedings:
N/A

Appeal heard:
September 18, 2012

Further Submissions:
October 11, 2012 (Appellant)
October 31, 2012 (Respondent)

Judgment rendered:
December 20, 2012

Counsel at hearing:

For the appellant:
Peter Monteith appeared in person

PETER MONTEITH

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ LA REINE

INTIMÉE

Monteith c. R., 2012 NBCA 102

CORAM :

L'honorable juge Bell
L'honorable juge Quigg
L'honorable juge Green

Appel d'une décision de la Cour provinciale :
Le 2 juin 2011 – (déclaration de culpabilité)
Le 10 novembre 2011 – (détermination de la
peine)

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
Inédite

Procédures préliminaires ou accessoires :
S.O.

Appel entendu :
Le 18 septembre 2012

Mémoires complémentaires :
Le 11 octobre 2012 (appelant)
Le 31 octobre 2012 (intimée)

Jugement rendu :
Le 20 décembre 2012

Avocats à l'audience :

Pour l'appelant :
Peter Monteith a comparu en personne

For the respondent:
Cameron H. Gunn

Pour l'intimée :
Cameron H. Gunn

THE COURT

LA COUR

The appeal is allowed in part. The appeal against conviction in relation to the Sirius satellite radio is allowed and a verdict of acquittal is entered. On the count involving the TD Canada Trust banking card, Mr. Monteith's applications for leave to appeal conviction and sentence are dismissed.

L'appel est accueilli en partie. L'appel de la déclaration de culpabilité pour ce qui est de la radio par satellite Sirius est accueilli et un verdict d'acquittal est inscrit. Pour ce qui a trait au chef d'accusation portant sur la carte bancaire TD Canada Trust, les demandes d'autorisation d'interjeter appel de la déclaration de culpabilité et de la peine sont rejetées.

The following is the judgment delivered by

THE COURT

[1] On June 2, 2011, following trial, a Provincial Court judge found Peter Monteith guilty of two counts of unlawful possession of property of a value not exceeding \$5,000, an offence set out in s. 355(b)(i) of the *Criminal Code*. The first offence related to a Sirius satellite radio and the second related to a TD Canada Trust banking card. On November 10, 2011, the judge sentenced Mr. Monteith to 30 days' imprisonment on each count, concurrent to any time then being served.

[2] Mr. Monteith appeals both the convictions and the sentences passed.

[3] To the extent Mr. Monteith's appeal from the convictions involve questions of law alone, he may appeal as of right: s. 675(1)(a)(i) of the *Criminal Code*. To the extent the appeal from the convictions raise questions of mixed fact and law, Mr. Monteith requires leave to appeal (s. 675(1)(a)(ii)). Leave is also required to appeal the sentences: s. 675(1)(b).

[4] Crown counsel on appeal acknowledges that, due to a misunderstanding between trial Crown counsel and the judge regarding procedural matters, there was no evidence properly admitted at the trial in relation to the Sirius satellite radio. Quite rightly, Crown counsel admits this error constitutes a question of law alone and encourages this Court to allow the appeal (see *R. v. J.M.H.*, 2011 SCC 45, [2011] 3 S.C.R. 197, at para. 25; *R. v. Biniaris*, 2000 SCC 15, [2000] 1 S.C.R. 381, at para. 37; *R. v. Martin*, 2010 NBCA 41, 361 N.B.R. (2d) 251 at para. 34; and *R. v. A.S.*, 2006 NBCA 5, 296 N.B.R. (2d) 363 at para. 9). We therefore allow the appeal with respect to the Sirius satellite radio, and order that a verdict of acquittal be entered in relation to that charge.

[5] The issues raised by Mr. Monteith in his appeal from conviction on the count involving the TD Canada Trust banking card constitute questions of mixed fact and law. There being no merit to his grounds of appeal, we dismiss his application for leave to appeal that conviction, as well as his application for leave to appeal the sentence.

Version française de la décision rendue par

LA COUR

- [1] Le 2 juin 2011, à l'issue d'un procès, un juge de la Cour provinciale a déclaré Peter Monteith coupable relativement à deux chefs d'accusation de possession illicite d'un bien dont la valeur ne dépassait pas 5 000 \$, infraction prévue au s.-al. 355b)(i) du *Code criminel*. La première infraction était liée à une radio par satellite Sirius et la deuxième, à une carte bancaire TD Canada Trust. Le 10 novembre 2011, le juge a condamné M. Monteith à une peine d'emprisonnement de 30 jours pour chacun des chefs d'accusation, les deux peines à être purgées concurremment par rapport à toute peine qu'il purgeait à ce moment-là, le cas échéant.
- [2] M. Monteith interjette appel à la fois des déclarations de culpabilité et des peines infligées.
- [3] Dans la mesure où l'appel des déclarations de culpabilité de M. Monteith intéresse des questions de droit seulement, il peut interjeter appel de plein droit : s.-al. 675(1)a)(i) du *Code criminel*. Pour ce qui concerne l'appel des déclarations de culpabilité pour un motif comportant une question de droit et de fait, M. Monteith doit obtenir l'autorisation de la cour d'appel (s.-al. 675(1)a)(ii)). M. Monteith doit également obtenir l'autorisation de la cour pour interjeter appel des peines : al. 675(1)b).
- [4] L'avocat du ministère public en appel a reconnu qu'en raison d'un malentendu entre l'avocat du ministère public au procès et le juge sur des questions de procédure, aucune preuve n'avait été admise à bon droit au procès pour ce qui a trait à la radio par satellite Sirius. Celui-ci a admis, à juste titre, que cette erreur constitue une question de droit seulement et il invite notre Cour à accueillir l'appel (voir *R. c. J.M.H.*, 2011 CSC 45, [2011] 3 R.C.S. 197, au par. 25; *R. c. Biniaris*, 2000 CSC 15, [2000] 1 R.C.S. 381, au par. 37; *R. c. Martin*, 2010 NBCA 41, 361 R.N.-B. (2^e) 251, au par. 34; et *A.S. c. R.*, 2006 NBCA 5, 296 R.N.-B. (2^e) 363, au par. 9). Par conséquent, nous avons

accueilli l'appel pour ce qui a trait à la radio par satellite Sirius et avons ordonné l'inscription d'un verdict d'acquittement en ce qui concerne ce chef d'accusation.

[5] Les questions soulevées par M. Monteith dans l'appel de sa déclaration de culpabilité relative au chef d'accusation portant sur la carte bancaire TD Canada Trust constituent des questions mixtes de fait et de droit. Puisque ses moyens d'appel sont sans fondement, nous rejetons sa demande d'autorisation d'interjeter appel de cette déclaration de culpabilité ainsi que sa demande d'autorisation d'interjeter appel de la peine.